

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 5 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;

vu l'article 4 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 13 décembre 2000, est modifié comme suit:

Art. 3

¹Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux, par année, est fixé à:

- pour les personnes seules Fr. 17.110.-
- pour les couples Fr. 25.665.-
- pour les orphelins et les enfants donnant droit
à une rente Fr. 8.952.-

²Ce dernier montant est entièrement pris en compte pour les deux premiers enfants, puis à raison des deux tiers pour deux autres enfants et d'un tiers pour chacun des enfants suivants.

Art. 4

¹Le loyer d'un appartement, avec les frais accessoires qui s'y rapportent, est reconnu, par année, jusqu'à concurrence de:

- pour les personnes seules Fr. 12.804.-
- pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant
ou donnant droit à une rente Fr. 14.544.-

Art. 5

Le montant laissé à la disposition des pensionnaires des homes et des hôpitaux pour leurs dépenses personnelles est fixé à 290 francs par mois.

Art. 2 Le présent arrêté est soumis à l'approbation de la Confédération.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Art. 4 La Caisse cantonale de compensation est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 décembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER